

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 1703462

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Le Roux
Présidente-rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Baillard
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 25 octobre 2019
Lecture du 15 novembre 2019

26-01-01-01-03
C

Aide juridictionnelle totale - Décision du 20 décembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2017, Mme X représentée par la SCP Caron – Daquo – Amouel – Pereira, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 octobre 2017 par laquelle le préfet Y a refusé la délivrance d'une carte d'identité à sa fille mineure ;

2°) d'enjoindre au préfet Y de délivrer à sa fille Z une carte nationale d'identité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ; elle se fonde uniquement sur une suspicion de reconnaissance frauduleuse de paternité ;
- le préfet a commis une erreur de droit en présumant une fraude à la reconnaissance de paternité sans l'établir par des éléments sérieux et objectifs ;
- les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ont été méconnues ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation sur l'existence d'un lien de filiation entre M. A et Z ;
- le préfet a commis une erreur de droit en subordonnant la délivrance du titre d'identité à la preuve de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de sa fille.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2018, le préfet Y conclut au rejet de la requête et demande, à titre subsidiaire, de sursoir à statuer et de renvoyer le requérant devant le tribunal d'instance compétent qui statuera sur la nationalité de l'enfant.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 20 juin 2018.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation en droit qui la prive de base légale ;
- le préfet a commis une erreur de droit en ajoutant une condition non exigée par l'article 2 du décret du 22 octobre 1955 ;
- le préfet a commis une erreur de droit en présumant la fraude sur le fondement de simples soupçons ;
- les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ont été méconnues dès lors que la nationalité est un élément d'identité relevant de la vie privée dont la protection est nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Mme X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 décembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de procédure pénale ;
- le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux, présidente-rapporteur,
- et les conclusions de M. Baillard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X de nationalité nigériane, a sollicité le 23 juin 2017 la délivrance d'une carte d'identité française pour sa fille mineure Z, née le 23 septembre 2014 à d'une relation avec M. A, de nationalité française. Par décision du 26 octobre 2017, le préfet Y a refusé de lui délivrer ce titre au motif que le père n'établissait pas subvenir à l'entretien et à l'éducation de sa fille créant ainsi un doute sur l'existence d'une reconnaissance frauduleuse de paternité. Par la présente requête, Mme X demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

3. La décision attaquée, qui se borne à rappeler que Mme X a sollicité une carte nationale d'identité pour sa fille et à indiquer que son auteur n'est pas en mesure de donner une suite favorable à cette demande étant donné qu'il n'est pas établi que le père de l'enfant subviendrait bien à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, n'expose pas les considérations de droit qui constituent le fondement de la décision en litige. Par suite, Mme X est fondée à soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, ni qu'il y ait lieu à question préjudicielle, que la décision par laquelle le préfet Y a refusé de délivrer une carte nationale d'identité à la fille mineure de Mme X doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet Y de réexaminer la demande de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 loi du 10 juillet 1991 :

6. Mme X a obtenu l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, une somme de 1 000 euros au profit de Me Pereira, avocate de Mme X, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1er : La décision du préfet γ du 26 octobre 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet γ de réexaminer la demande de Mme \times dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Me Pereira sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme \times , au préfet γ , à Me Pereira et au Défenseur des droits.

Copie en sera adressée à la préfète de β

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
M. Thérain, premier conseiller,
Mme Boivin, conseillère.

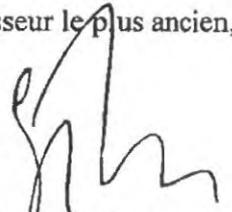
Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

La présidente-rapporteur,



M.-O. LE ROUX

L'assesseur le plus ancien,



S. THERAIN

La greffière,



S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet γ qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

